

STATUTS

« SANTE ET TRAVAIL 06 »

5 et 7 rue Delille 06000 NICE

Enregistrée à la préfecture sous le n° 006200 4244

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901

CONSTITUTION ET OBJET

ARTICLE 1^{ER}

Entre les Syndicats suivants : chambre Syndicale patronale des métallurgistes de Nice et Région ; Union Syndicale des agents de Cycles et Motos, Chambre Syndicale de l'Appareillage Médico-Chirurgicale, Association des Industries Radioélectriques de la Côte d'Azur, Groupement des constructeurs de Matériel Electrique de la Côte d'Azur et plus généralement entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, une association qui prend le nom de : « **SANTE ET TRAVAIL 06** »

L'association en tant que service santé au travail interentreprises, a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, elle conduit les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ; de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs; assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge et participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

L'association « SANTE ET TRAVAIL 06 » est organisée conformément aux articles L. 4621-1 et suivants du Code du travail et aux textes qui les complètent ou les modifient.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article D . 4622-23 du Code du travail, l'association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

SIEGE ET DUREE

ARTICLE 3

Le siège de l'association est fixé au « 5 et 7 rue Delille – 06000 NICE »

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

Dans son ressort géographique, l'association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de Santé au travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

ARTICLE 4

La durée de l'association est illimitée.

ADHESION

ARTICLE 5

Peuvent adhérer à l'association toutes entreprises relevant du champ d'application de la Santé au travail définie au titre IV du Livre II du Code du travail.

Peuvent également adhérer à l'association les collectivités et établissements relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet et que le temps médical dont dispose l'association est compatible avec ses adhérents.

L'adhésion est donnée pour une durée d'un an tacitement reconductible.

L'association peut comprendre des membres correspondants qui sont agréés par le conseil d'administration, en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune. Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative.

ARTICLE 6

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- adresser à l'association une demande écrite ;
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- s'engager à payer les droits d'entrée et les cotisations annuelles dont le montant est fixé chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE 7

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de 3 mois avant la fin de l'exercice en cours.

La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.

Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

RADIATION

ARTICLE 8

Le conseil d'administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, notamment pour non-paiement des cotisations, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.

L'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le conseil d'administration.

La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association.

DISPOSITIONS COMMUNES A LA DEMISSION ET A LA RADIATION

ARTICLE 9

Demeurent exigibles les sommes dues par l'adhérent démissionnaire ou radié. Dans les deux cas, il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du conseil d'administration toutes les fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

ARTICLE 11

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale.

Les membres correspondants assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'assemblée générale.

ARTICLE 12

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration quinze jours avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi de lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents, notamment par insertion dans la presse locale de la convocation à l'Assemblée Générale.

Cette convocation fixe l'ordre du jour ; toutefois, tout adhérent peut saisir le conseil d'administration, 10 jours francs au moins avant la date de la réunion, d'une ou plusieurs questions qui devront être délibérées le jour de l'assemblée générale, lesdites questions s'ajoutant à celles prévues à l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle est informée des comptes de l'exercice clos, donne quitus au bureau, approuve le budget de l'exercice suivant, fixe, sur proposition du conseil d'administration, le montant forfaitaire ou le taux des cotisations dues par les diverses catégories d'adhérents et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle autorise toutes acquisitions ou constructions d'immeubles, échanges, ventes ou hypothèques, sur proposition du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut procéder, sur proposition du conseil d'administration, à la révocation d'un ou plusieurs administrateurs, lorsque apparaît un motif sérieux rendant impossible la continuation des fonctions de dirigeant au sein de l'association.

Dans cette hypothèse, il est pourvu au remplacement du ou des administrateurs concernés selon les modalités définies à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 13

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix s'il occupe moins de 10 salariés et d'une voix supplémentaire par tranche de 20 salariés avec un maximum de 5 voix.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si 25 % des membres présents en font la demande avant l'ouverture du vote, sauf pour les dispositions prévues à l'article 15.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14

L'association se réunit en assemblée générale extraordinaire à la demande du président du conseil d'administration ou du 1/3 du nombre total des voix des membres de l'association.

Dans ce dernier cas, la convocation de l'assemblée générale extraordinaire doit être demandée par écrit au Président de l'association.

L'assemblée générale peut modifier les statuts, mais ses délibérations doivent être prises dans ce cas à la majorité des 2/3 des membres présents.

CONSEIL D'ADMINISTRATION - A GESTION PARITAIRE

ARTICLE 15

L'association prend la forme paritaire, et est administrée par un conseil d'administration de 10 Membres. Conformément à l'article R. 4622-42 du Code du travail, en vertu d'un accord entre les groupements d'employeurs et les organisations syndicales signataires parmi les plus représentatives.

Le conseil d'administration est composé de 5 représentants des employeurs et de 5 salariés appartenant à des entreprises adhérentes.

Les candidats aux fonctions d'administrateurs éligibles doivent être des personnes physiques en activité. Il doit être chef d'une entreprise ou dirigeant d'un organisme adhérent ou son représentant qu'il aura préalablement désigné.

Les membres du conseil d'administration représentant les employeurs sont élus par l'assemblée générale. Les candidatures sont ouvertes à tous employeurs ayant la qualité d'adhérent, à jour des cotisations.

Les membres du collège salariés du conseil d'administration, appartenant aux entreprises adhérentes, à l'exclusion de toute structure ayant pour objet le service d'une prestation Santé-Travail, sont désignés par les organisations syndicales représentatives, selon la liste fournie par la D.D.T.E. Il est réservé un siège de titulaire et un siège de suppléant par association. Les associations syndicales n'ayant pas répondu dans les 30 jours de la sollicitation perdent leur droit au siège réservé qui est alors proposé aux autres associations syndicales jusqu'à pourvoir les 5 sièges réservés pour les salariés. Une formation pour

Les administrateurs du collège salarié est organisée en début du 1^{er} exercice une fois par mandature.

Les fonctions d'administrateurs peuvent faire l'objet d'une compensation sous la forme d'une indemnité de sujétion en fonction de l'importance de l'activité déployée par l'administrateur.

Le montant et les modalités de délivrance de cette indemnité doivent faire l'objet d'une décision en Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi que d'une convention approuvée en A.G.E.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent faire l'objet d'un défraiement sur justificatif à chaque réunion du Conseil d'Administration.

Le bureau est composé du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier.

Le Président est élu en assemblée générale parmi les membres du conseil d'administration appartenant au collège employeur et ayant fait acte de candidature. Le scrutin a lieu par vote à bulletin secret, et à la majorité absolue au premier tour. En cas d'absence de majorité absolue, l'élection se fait à la majorité relative au second tour. Le décompte des voix se fait conformément aux dispositions de l'article 13.

Le Vice-Président est élu parmi les administrateurs employeurs.

Le Trésorier est élu parmi les administrateurs employés.

Le Secrétaire est élu parmi le collège salarié.

Le vote pour ces trois postes peut avoir lieu à main levée

Le conseil d'administration est élu pour 4 ans à la date de la première réunion constitutive qui suit la désignation du conseil d'administration ou son renouvellement partiel. Les membres sont rééligibles une seule fois. »

Le conseil d'administration fixe les pouvoirs et attributions délégués à chacun des membres du bureau lors de la désignation de celui-ci.

La qualité d'administrateur élu se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur qui doit être notifiée par écrit au président ;
- la radiation ;
- la perte du statut d'employeur ;
- en cas d'absence persistante et non justifiée aux réunions des administrateurs.

Les administrateurs sont rééligibles jusqu'à une limite d'âge fixée à 75 ans.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres élus remplacés.

ARTICLE 16

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président lorsque celui-ci le juge utile.

La convocation du conseil est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

ARTICLE 17

Le conseil d'administration peut délibérer valablement lorsqu'au moins deux administrateurs de chaque collège sont présents ou représentés. Les salariés du service et notamment les médecins peuvent assister aux délibérations du Conseil d'Administration. Ils peuvent prendre part au débat en cas de sollicitation d'un administrateur, avec voix consultative. Les médecins présentent leurs rapports annuels devant le conseil d'administration.

Il est tenu des procès-verbaux des séances qui sont signés par le Président ou le vice-Président et le secrétaire.

Un compte rendu de chaque réunion du conseil d'administration est adressé au Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 18

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association et notamment :

- établit tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du Service SANTE ET TRAVAIL06,
- gère les fonds de l'association, décide de leur placement ou de leur affectation et assure le règlement des comptes entre les adhérents et l'association et assure les missions de santé au travail.

Le conseil d'administration paritaire est notamment informé, consulté et / ou se prononce :

- pour la création ou la suppression de poste de médecins du travail,
- pour le recrutement ou le licenciement de médecins du travail en contrat à durée déterminée, ou indéterminée.
- pour le recrutement ou le licenciement des IPRP,
- pour tout changement d'affectations à un médecin d'une entreprise ou d'un établissement de plus de 50 salariés,
- pour les plans d'activité des IPRP et les rapports auquel ils ont donné lieu,
- sur le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail et sur le rapport d'activité de chaque médecin du travail.

Il peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres et peut également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tout comité ou commission dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement, ainsi que plusieurs mandataires.

ARTICLE 19

Le bureau du conseil d'administration arrête les comptes de recettes et de dépenses et les soumet à l'approbation de l'ensemble du conseil d'administration en réunion plénière.

L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

ARTICLE 20

Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant dûment mandaté représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Cette désignation doit être avalisée par le Conseil d'Administration à la majorité simple.

Le Président propose au Conseil d'Administration les candidatures pour le poste de Directeur. Le Président est responsable du Directeur devant le Conseil d'Administration. Il est consulté notamment pour toute embauche ou tout licenciement d'un Médecin, pour les changements d'affectations des Entreprises aux Médecins, modification de secteurs, achat et vente de locaux, nouvelle localisation, abandon de localisation : et plus généralement pour toute acte influent sur la vie de l'association.

ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 21

Les ressources de l'association se composent :

- 1 - des droits d'entrée demandés aux nouveaux adhérents. Le montant est fixé par le conseil d'administration ;
 - 2 - des cotisations fixées annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour chaque catégorie d'adhérents. Les cotisations sont payables préalablement à toute prise en charge des salariés des adhérents par le centre.
 - 3 - du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus par le contrat d'adhésion et des facturations des formations et prestations connexes exposées à l'article 1^{er}.
 - 4 - du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par les lois ou règlements en vigueur.
- Ces fonds sont gérés par le conseil d'administration sous la responsabilité du Président et du trésorier.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré. Le premier rapport comptable certifié portera sur l'exercice 2005.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 22

Seule une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

ARTICLE 23

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés dans les 2 cas visés à l'article précédent.

ARTICLE 24

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'association.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25

Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, doivent être portés à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional du Travail et de l'Emploi, dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

ARTICLE 26

L'association peut nommer des membres honoraires et un Président d'honneur n'ayant pas de voix délibérative au sein du conseil d'administration.

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 27

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui pourra également le modifier. Ce règlement complète les présents statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

ARTICLE 28

La gestion de l'association est placée sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les membres représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission. Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

Statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire le 09 novembre 2012